

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2022-04-17
du 27 avril 2022**

**modifiant le tableau des activités, mettant à jour des conditions de surveillance des
rejets atmosphériques et prescrivant la transmission d'un planning prévisionnel
relatif au démantèlement d'installations mises à l'arrêt
pour le site exploité par la société OSIRIS GIE
sur les communes de Roussillon, Le Péage-de-Roussillon et Salaise-sur-Sanne**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'ensemble des arrêtés préfectoraux réglementant les activités de la société OSIRIS GIE pour son établissement situé sur la plateforme chimique de Roussillon sur les communes de Roussillon, Le Péage-de-Roussillon et Salaise-sur-Sanne, et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire valant arrêté préfectoral cadre n°2011-038-0020 du 7 février 2011 modifié ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par la société OSIRIS GIE à l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, le 13 avril 2021 et complété par les courriers du 25 octobre 2021 puis du 23 février 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 30 mars 2022 ;

Vu le courriel du 5 avril 2022 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 13 avril 2022 et le courriel en réponse du 22 avril 2022 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que le projet envisagé ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploitation au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, les prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés préfectoraux complémentaires ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'établissement de la société OSIRIS GIE, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation au regard des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 :

L'arrêté préfectoral complémentaire valant arrêté préfectoral cadre n°2011-038-0020 du 7 février 2011 modifié autorisant la société OSIRIS GIE à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement, sur les communes de Roussillon, Le Péage-de-Roussillon et Salaise-sur-Sanne, est modifié et/ou complété par les prescriptions détaillées aux articles 2 à 10 du présent arrêté.

Article 2 :

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations de la société OSIRIS GIE et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 3 : Notification de la mise en exploitation de la chaudière n°2

L'exploitant notifie au préfet la date de mise en service de la chaudière n°2.
Les articles 4 et 5 du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la mise en service de la chaudière n°2.

Article 4 : Tableau des activités

Le tableau des activités classées figurant à l'article premier des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2011-038-0020 du 7 février 2011 modifié est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités et des produits	Volume des activités	Régime (1) (statut SEVESO)
1434-2	Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation : - <i>Dépotage effluents tiers station Trèfle</i>	-	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux contenant les substances dangereuses ou les préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement	20 t	A
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles pouvant traiter au maximum 10 t/j de DCO	2 880 m ³ /j Effluents tiers autorisés : 150 m ³ /j avec une teneur en DCO de 3 t/j et 800 t/an	A
2790-1	Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795 Activité « Ecoflow »	150t/j	A
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 Activité « Ecoflow »	150t/j	A
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW Rubrique principale au titre de l'article R.515-61 du code de l'environnement. BREF associé : LCP (grande installation de combustion) Entre la date de mise en service de la chaudière n°2 et le 31 décembre 2022 : Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW : Rubrique principale au titre de l'article R.515-61 du code de l'environnement. BREF associé : LCP (grande installation de combustion) - Installation combustion 1 : chaudière 1 (gaz naturel) = 61,3 MW - Installation combustion 2 : chaudière 2 (gaz naturel) = 35 MW - Installation combustion 3 : chaudière 6 (charbon) = 45 MW - Installation combustion 4 : turbine à gaz (117 MW seule et 173,8 MW cumulée) et chaudière post-combustion (98,3 MW seule) = 173,8 MW - Installations temporaires* : 3 chaudières au gaz naturel (3x8,8 MW) et un surchauffeur (1,7	Entre la date de mise en service de la chaudière n°2 et le 31 décembre 2022 : 308,5 MW	A

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités et des produits	Volume des activités	Régime (1) (statut SEVESO)
	<p>MW) = 28,1 MW</p> <p>Les chaudières 1 et 6 ne peuvent fonctionner simultanément</p> <p>à compter du 1^{er} janvier 2023 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Installation combustion 1 : chaudière 1 (gaz naturel) = 61,3 MW - Installation combustion 2 : chaudière 2 (gaz naturel) = 35 MW - Installation combustion 4 : turbine à gaz (117 MW seule et 173,8 MW cumulée) et chaudière post-combustion (98,3 MW seule) = 173,8 MW 	<p>à compter du 1^{er} janvier 2023 :</p> <p>270,1 MW</p>	
3510	<p>Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - traitement physico-chimique <p>Activité « Ecoflow »</p>	150 t/j	A
3531	<p>Élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - traitement physico-chimique <p>Activité « Ecoflow »</p>	150 t/j	A
3550	<p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte</p> <p>Activité « Ecoflow »</p>	290t	A
3710	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant de la rubrique 2750	2 880 m ³ /j	A
4801	Charbon	1 600 t	A
1630-2	<p>Emploi ou stockage de lessive de soude (>20%)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réservoir R20100 (30%) - Réservoir R90300 (27%) 	<p>Total : 135 t</p> <p>60 t</p> <p>75 t</p>	D
2710-1b	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par les producteurs initiaux	5 t	D
2710-2c	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par les producteurs initiaux	190 m ³	D
4331-2	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déchets du bâtiment 25 - Acétone laboratoire 	<p>Total : 50 t</p> <p>40 t</p> <p>10 t</p>	DC

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités et des produits	Volume des activités	Régime (1) (statut SEVESO)
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 1 : - Ammoniaque 25% (Alcali)	85 t	D
2560-B	Travail mécanique des métaux	114 kW	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	18 kW	NC
4715	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0)	10 kg	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)	150 kg	NC

(1) : A = Autorisation ; E = Enregistrement ; D = Déclaration ; NC = non classé (pour mémoire)

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3110 relative à la combustion et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux grandes installations de combustion.

Article 5 : Rejets atmosphériques

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2011-038-0020 du 7 février 2011 modifié est supprimée et remplacée par les dispositions suivantes :

Annexe 1 – VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

A – Chaudières

Installation de combustion 1 - Chaudière 1 fonctionnant au gaz naturel

Paramètres	Concentration maximale (mg/Nm ³)	Flux maximal (kg/j)	Fréquence de surveillance
Débit nominal : 30 000 Nm ³ /h Débit maximal : 50 000 Nm ³ /h			Continue
O ₂	-	-	
Pression	-	-	
Température	-	-	
Humidité *	-	-	
NO _x	Moyenne journalière : 110 Moyenne mensuelle ou mesure périodique : 100 Moyenne annuelle : 100	120	
CO	Moyenne journalière : 44 Moyenne mensuelle ou mesure périodique : 40 Moyenne annuelle : 40	24	

Paramètres	Concentration maximale (mg/Nm ³)	Flux maximal (kg/j)	Fréquence de surveillance
SO ₂	Moyenne journalière : 11 Moyenne mensuelle ou mesure périodique : 10 Moyenne annuelle : 10	12	
Poussières	Moyenne journalière : 6 Moyenne mensuelle ou mesure périodique : 5	6	Évaluation en permanence

Les valeurs limites prescrites ci-dessus s'entendent à 3% d'O₂

- pas de valeurs limites d'émission (VLE)

* la mesure en continu de l'humidité peut être annuelle si les gaz résiduaux échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions

Installation de combustion 2 - Chaudière 2 fonctionnant au gaz naturel

Paramètres	Concentration maximale (mg/Nm ³)	Flux maximal (kg/j)	Fréquence de surveillance
Débit nominal : 25 000 Nm ³ /h Débit maximal : 45 000 Nm ³ /h			Continue
O ₂	(niveau d'oxygène de référence = 3% en volume)		
Pression	-	-	
Température	-	-	
Humidité *	-	-	
NO _x	Moyenne journalière : 66 Moyenne mensuelle : 60 Moyenne annuelle : 60	70	
CO	Moyenne journalière : 16,5 Moyenne mensuelle : 15 Moyenne annuelle : 15	18	
SO ₂	Moyenne journalière : 38,5 Moyenne mensuelle : 35	40	Semestrielle et estimation journalière
Poussières	Moyenne journalière : 6 Moyenne mensuelle : 5	6	Semestrielle

Installation de combustion 3 - Chaudière 6 fonctionnant au charbon

Paramètres	Concentration maximale (mg/Nm ³)	Flux maximal (kg/j)	Fréquence de surveillance
Débit nominal : 60 000 Nm ³ /h Débit maximal : 80 000 Nm ³ /h			Continue
O ₂	-	-	
Pression	-	-	
Température	-	-	
Humidité *	-	-	
NO _x	Moyenne journalière : 495** Moyenne mensuelle : 450** Moyenne annuelle : 450**	900**	
SO ₂	Moyenne journalière : 1 210**	2 100**	

Paramètres	Concentration maximale (mg/Nm ³)	Flux maximal (kg/j)	Fréquence de surveillance
	Moyenne mensuelle : 1 100** Moyenne annuelle : 1 100**		
CO	Moyenne journalière : 220** Moyenne mensuelle : 200** Moyenne annuelle : 200**	380**	
Poussières	Moyenne journalière : 55** Moyenne mensuelle : 50** Moyenne annuelle : 50**	95**	
HCl	30	57	Annuelle
HF	25	48	
HAP	0,1	0,2	
COVNM	110 (carbone total)	210	
Dioxines/furanes	0,1 ng/Nm ³	0,2 mg/j	
Cd, Hg, Tl	0,05 par métal	0,1 par métal	
Σ Cd, Hg, Tl	0,1	0,2	
Σ As, Se, Te	1	2	
Pb	1	2	
Σ Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn	10	19	

Les valeurs limites prescrites ci-dessus s'entendent à 6% d'O₂

- pas de valeurs limites d'émission (VLE)

* la mesure en continu de l'humidité peut être annuelle si les gaz résiduaux échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions

** ces valeurs sont valables jusqu'au 31 décembre 2024. Au 1^{er} janvier 2025, les valeurs limites d'émission (VLE) prévues par l'article 12-III de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 s'appliquent.

B – Installation de cogénération - Installation de combustion 4

Turbine à gaz et postcombustion fonctionnant en mode combiné au gaz naturel

Paramètres	Concentration maximale (mg/Nm ³)	Flux maximal (kg/j)	Fréquence de surveillance
	Débit nominal : 180 000 Nm³/h Débit maximal : 380 000 Nm³/h		Continue
O₂	-	-	
Pression	-	-	
Température	-	-	
Humidité *	-	-	
NOx	Rendement général et consommation totale nette de combustible ≥ 75% :		
	Moyenne journalière : 80 Moyenne mensuelle : 75 Moyenne annuelle : 55	680	
	Rendement et consommation totale nette de		

Paramètres	Concentration maximale (mg/Nm ³)	Flux maximal (kg/j)	Fréquence de surveillance
	combustible < 75 % :		
	Moyenne journalière : 55 Moyenne mensuelle : 50 Moyenne annuelle : 45	450	
CO	Moyenne journalière : 94 Moyenne mensuelle : 85 Moyenne annuelle : 30	780	
SO₂	Estimation journalière : 11 Mesure semestrielle : 10	91	Semestrielle et estimation journalière
Poussières	10	91	Semestrielle

Les valeurs limites prescrites ci-dessus s'entendent à 15% d'O₂

- pas de valeurs limites d'émission (VLE)

* la mesure en continu de l'humidité peut être annuelle si les gaz résiduaux échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions

Les valeurs limites définies ci-dessus s'appliquent à la turbine à gaz fonctionnant avec une charge supérieure à 70%. Si le fonctionnement normal comprend un ou plusieurs régimes stabilisés à moins de 70% de sa puissance ou comprend un régime variable, les valeurs limites définies ci-dessus s'appliquent à ces différents régimes.

Postcombustion fonctionnant seule au gaz naturel

Paramètres	Concentration maximale (mg/Nm ³)	Flux maximal (kg/j)	Fréquence de surveillance
	Débit nominal : 90 000 m ³ /h Débit maximal : 380 000 m ³ /h		
O₂	-	-	Continue
Pression	-	-	
Température	-	-	
Humidité *	-	-	
NOx	Moyenne journalière : 110 Moyenne mensuelle : 100 Moyenne annuelle : 100	912	
CO	Moyenne journalière : 44 Moyenne mensuelle : 40 Moyenne annuelle : 40	365	
SO₂	Estimation journalière : 39 Mesure semestrielle : 35	319	Semestrielle et estimation journalière
Poussières	5	45	Semestrielle

Les valeurs limites prescrites ci-dessus s'entendent à 3% d'O₂

- pas de valeur limites d'émission (VLE)

* la mesure en continu de l'humidité peut être annuelle si les gaz résiduaux échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions

C – Chaudières de secours

Abrogé

D – Mesures à réaliser par un organisme extérieur

Chaque émissaire fait l'objet d'une mesure annuelle sur l'ensemble des paramètres réglementés, par un organisme agréé, ou s'il n'existe pas d'organisme agréé, par un organisme choisi après accord de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère.

Article 6 : Démantèlement des installations mises à l'arrêt

L'exploitant soumet à l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, un planning prévisionnel relatif au démantèlement des chaudières 4 et 6 et des installations associées.

La transmission est requise sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les opérations de démantèlement seront effectuées conformément au planning validé par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère. Les déchets seront évacués du site et traité dans des filières adaptées. Les documents justificatifs seront conservés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère.

Article 7 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée en mairies de Roussillon, Le Péage-de-Roussillon et Salaise-sur-Sanne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Roussillon, Le Péage-de-Roussillon et Salaise-sur-Sanne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site *www.telerecours.fr*

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et les maires de Roussillon, Le Péage-de-Roussillon et Salaise-sur-Sanne sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société OSIRIS GIE.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,

Signé : Stéphane PINÈDE